

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement  
Département de l'Énergie et des Mines

**Direction du Contrôle  
et de la Prévention des Risques**



**المملكة المغربية**

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة  
قطاع الطاقة والمعادن

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix**

**N° /DCPR/2010**

**Du 24/09/2010 à 10 heures**

**Ayant pour objet :**

- La révision du Règlement Général sur les Gaz de Pétrole Liquéfiés;
- L'élaboration d'un projet de Règlement relatif à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et des stations service et stations de remplissage.

# SOMMAIRE

## **CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES  
AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXCECUTION DU MARCHE

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 11 : PROPRIETE DE L'ETUDE

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 17: ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE DES PRESTATIONS

ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS

ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 24: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON  
RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 25 : ARRET DE L'ETUDE

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 28: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU  
MAROC

ARTICLE 29 : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 30: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

## **CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES**

ARTICLE 31: ELEMENTS DU CONTENU

ARTICLE 32: DELAI ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

ARTICLE 33: OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

ARTICLE 34: PROFILS DES EXPERTS AFFECTES A L'ETUDE

ARTICLE 35: DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 36: **BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

## PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par Appel d'Offres ouvert, séance publique en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

### ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), représenté par la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques, désignée ci-après par le terme «Administration » ou « Maître d'Ouvrage»

#### D'une part

#### ET

a)-M..... qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement, soussignés, constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention) :

- Membre 1 : .....

- Membre 2 : .....

- Membre n : ..... (3)

Au capital social de..... Patente n° .....

Registre de commerce de..... Sous le n°.....

Affilié la CNSS sous le n° .....

Faisant élection de domicile au .....

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « CONSULTANT ou PRESTATAIRE »

#### D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

(1) Cas d'une personne morale

(2) cas d'une 'une personne physique

(3) cas d'un groupement

## **PREAMBULE**

Dans le cadre du programme d'appui de l'Union Européenne pour la réforme du secteur de l'énergie du Maroc, le Département de l'Energie et des Mines a prévu, entre autres :

1- la révision du Règlement Général sur les Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL), approuvé par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Energie et des Mines, du Ministre des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres et du Ministre des Transports n°1263-91 du 9 choual 1413 (1<sup>er</sup> avril 1993), qui définit les normes de sécurité applicables aux centres emplisseurs, aux dépôts en vrac ou en bouteilles et aux stockages fixes à usage industriel ou domestique de GPL ainsi qu'au conditionnement, la manutention, le transport et l'utilisation de ces produits.

2 - l'élaboration d'un projet de Règlement relatif à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et des stations service et stations de remplissage.

## **CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres a pour objet de procéder pour le compte du Département de l'Energie et des Mines à la révision du Règlement Général sur les GPL et à l'élaboration d'un projet de Règlement relatif à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et des stations service et stations de remplissage. Il s'agit des deux lots suivants :

**Lot n°1** : Révision du Règlement Général sur les GPL.

**Lot n°2** : Elaboration du projet de Règlement relatif à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et des stations service et stations de remplissage.

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

L'étude relative à chaque lot doit se dérouler conformément aux termes de référence, objet du chapitre II ci-dessous.

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;
- Le décret n°2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n°2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation.

Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 6 : DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de

l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

## **ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE**

Le Département de l'Energie et des Mines mettra en place un Comité de suivi, à l'effet de superviser et suivre la réalisation de ces prestations.

Ce Comité sera chargé de coordonner, d'orienter, de valider les rapports et les moutures remis au terme de chaque phase, d'assurer le suivi de la réalisation des prestations fournies. Il veillera à fournir au prestataire toute la documentation juridique et réglementaire en vigueur au Maroc et les informations disponibles nécessaires pour le bon déroulement de la réalisation desdites prestations.

Il est également chargé de la réception des prestations du marché.

Outre les réunions tenues chaque fois que nécessaire, le comité se réunira :

- au lancement de l'étude afin de valider et d'enrichir la méthodologie proposée par le prestataire dans son offre technique ;
- à la fin de chaque phase pour la vérification des prestations exécutées et l'approbation des rapports produits et la prononciation de la réception provisoire et définitive de chaque phase ;
- aux termes de l'étude pour approuver le texte final du projet de Règlement Général sur les GPL et le texte du projet de Règlement relatif à l'aménagement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et des stations service et stations de remplissage.

## **ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire de services, sis .....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

## **ARTICLE 9 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le Département de l'Energie et des Mines en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques;

- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché;
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier ministériel, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le Maître d'Ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

### **ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 5 février 2007.

### **ARTICLE 11 : PROPRIETE DE L'ETUDE**

Après approbation, les documents établis par le consultant deviennent propriété de l'Administration qui pourra les utiliser pour ses propres besoins sans aucune redevance.

### **ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE**

Le prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer l'étude, objet du présent marché dans un délai de quatre vingt dix (90) jours pour le lot n°1 et de quatre vingt dix (90) jours pour le lot n°2. Ne sont pas inclus les délais de réflexion, les périodes de validation et de prise de décision de l'Administration.

Ce délai est réparti comme suit :

#### **Lot n°1**

Phase 1 : 30 jours

Phase 2 : 40 jours

Phase 3 : 20 jours

#### **Lot n°2**

Phase 1 : 30 jours

Phase 2 : 40 jours

Phase 3 : 20 jours

Le délai commence à courir à compter du lendemain de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'étude.

### **ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

**Le présent marché est à prix unitaire.**

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

### **ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX DU MARCHÉ**

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

### **ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le cautionnement provisoire pour le lot n°1 est fixé à trente mille dirhams (30.000 DH)

Le cautionnement provisoire pour le lot n°2 est fixé à trente mille dirhams (30.000 DH)

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant global du marché.

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

### **ARTICLE 16 RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

### **ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE**

Le prestataire de services doit adresser au Maître d'Ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

### **ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge du consultant.

## **ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE DES PRESTATIONS**

Pour chaque lot, la réception provisoire des prestations, objet de ce marché, sera prononcée par le Maître d'Ouvrage dès l'approbation des prestations correspondantes à chaque phase. Chaque réception provisoire sera constatée par un procès-verbal de réception signé par les soins du comité de suivi. La dernière réception provisoire tient lieu de réception provisoire globale du marché.

## **ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

Pour chaque lot, la réception définitive coïncidera avec l'approbation des rapports et du texte définitif du projet de règlement et des présentations orales des résultats et donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal de réception définitive signé par les soins du Comité de suivi.

## **ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE**

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

## **ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de factures établies par le Maître d'Ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif.

Le montant de chaque facture est réglé au prestataire de service après réception par le Maître d'Ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le Maître d'Ouvrage.

Sur ordre du Maître d'Ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n° (*RIB sur 24 positions*) .....ouvert auprès de..... ..(*la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume*).

Pour l'ensemble des prestations, le prestataire sera rémunéré suivant le montant de son offre toutes taxes et charges comprises.

Les règlements des prestations se feront par lot selon les conditions suivantes :

- 15 % du montant dispensé par lot à l'approbation du rapport de la 1ère phase ;
- 35 % du montant dispensé par lot à l'approbation du rapport de la 2ème phase ;
- 50 % du montant du lot à la livraison du livrable et l'approbation du rapport final et du texte définitif objet de la 3ème phase. Le règlement de cette phase est astreint à la présentation orale des résultats.

Ces règlements seront effectués sur présentation par le prestataire aux services concernés du Maître d'Ouvrage, d'une facture en cinq exemplaires dont l'original timbré. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le bordereau des prix.

## **ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 24 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

#### **ARTICLE 25 : ARRET DE L'ETUDE**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases pour chaque lot.

Dans ce cas, le consultant sera rémunéré sur les prestations réellement exécutées et validées et le marché est immédiatement résilié sans que le prestataire puisse prétendre à indemnité.

#### **ARTICLE 26: RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

#### **ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou autres en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

## **ARTICLE 28 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 29 : MESURES DE SECURITE**

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 30 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le Maître d'Ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

## **CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES**

### **CONTEXTE**

Dans le cadre de la révision et de l'actualisation des textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle des installations énergétiques et minières, programmées par la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques (Département de l'Energie et des Mines), il sera procédé à :

1- la réalisation d'une étude de la révision du Règlement Général sur les GPL, approuvé par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Energie et des Mines, du Ministre des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres et du Ministre des Transports n° 1263-91 du 9 choulal 1413 (1<sup>er</sup> avril 1993). Ce règlement définit les normes de sécurité applicables aux centres emplisseurs, aux dépôts en vrac ou en bouteilles et aux stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi qu'au conditionnement, la manutention, le transport et l'utilisation de ces produits.

Cette révision portera sur l'ensemble des dispositions du règlement précité, notamment celles relatives aux règles d'aménagement et d'exploitation des centres emplisseurs, des dépôts de stockage des GPL et des dépôts de bouteilles, aux stockages fixes à usage industriel ou domestique, les normes de sécurité applicables aux différentes installations des GPL à tous les stades, le conditionnement, la manutention, le transport et l'utilisation de ces produits ainsi que l'introduction de nouvelles dispositions traitant les règles d'implantation, de construction et d'exploitation des citernes enterrées, sous talus et immergées de stockage des GPL, tout en précisant, les mesures qui incombent à chaque intervenant pour les opérations de contrôle.

Le projet de texte doit également prévoir des dispositions relatives aux études de danger et à la protection de l'environnement.

2- l'élaboration d'un projet de Règlement relatif à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et des stations service et stations de remplissage devant traiter, entre autres, les règles d'implantation et d'aménagement desdits dépôts

(distance entre emplacements d'hydrocarbures liquides, distances par rapport au milieu environnant, parc de stationnement, etc.), les règles de construction et de calcul des réservoirs et des cuvettes de rétention, les moyens de protection contre l'incendie (réserves d'eau, émulseurs, réseau d'eau d'incendie, extincteurs, sable, moyens de transmission d'alerte, consignes d'incendie, gardiennage, etc.), les règles et consignes de sécurité, les mesures de sécurité des installations électriques, le transport des hydrocarbures liquides, etc.

Le projet de texte doit également prévoir des dispositions relatives aux études de danger et à la protection de l'environnement.

Cette étude sera réalisée dans le cadre du programme d'appui de l'Union Européenne à la réforme du secteur de l'énergie du Maroc.

### **ARTICLE 31 : ELEMENTS DU CONTENU**

Le consultant devra présenter dans son offre la méthodologie à suivre pour la réalisation des travaux de l'étude objet du présent Appel d'Offres.

La méthode préconisée pour cette étude devra être constituée des phases suivantes :

#### **Pour le lot n°1**

**Phase 1** : Analyse critique détaillée des textes existants.

Cette phase devra porter sur un diagnostic de la situation existante en mettant l'accent sur les points forts et les points faibles de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le prestataire retenu devra prendre des contacts avec les intervenants dans le domaine, notamment les départements ministériels concernés, les opérateurs du secteur, les constructeurs, les organismes de contrôle et les utilisateurs.

Cette phase devra être sanctionnée par un rapport préliminaire qui dégagera les conclusions et les recommandations du consultant et qui sera soumis à l'appréciation du Comité de suivi.

**Phase 2** : Elaboration d'une première mouture relative au nouveau texte du projet de Règlement Général sur les GPL, inspirée des pratiques européennes dans le domaine législatif et réglementaire et accompagnée d'une note de présentation de ce projet de texte.

Un rapport sanctionnant cette phase sera remis au Comité de suivi pour approbation.

**Phase 3** : Une fois approuvé, le nouveau texte proposé sera rédigé dans sa forme définitive et devra faire l'objet de l'approbation du Comité de suivi.

#### **Pour le lot n°2**

**Phase 1** : Analyse critique détaillée des textes existants.

Cette phase devra porter sur un diagnostic de la situation existante en mettant l'accent sur les points forts et les points faibles de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le prestataire retenu devra prendre des contacts avec les intervenants en la matière, notamment les départements ministériels concernés, les opérateurs du secteur, les constructeurs et les utilisateurs.

A l'issue de cette phase, un rapport préliminaire qui dégagera les conclusions et les recommandations du consultant sera soumis à l'appréciation du Comité de suivi.

**Phase 2 :** Elaboration d'une première mouture du nouveau texte du règlement relatif à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et des stations service et stations de remplissage, inspirée des pratiques européennes en la matière et accompagnée d'une note de présentation de ce projet de texte.

Un rapport sanctionnant cette phase sera remis au Comité de suivi pour approbation.

**Phase 3 :** Une fois approuvé, le nouveau texte proposé sera rédigé dans sa forme définitive et devra faire l'objet de l'approbation du Comité de suivi.

### **ARTICLE 32 : DELAIS ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE**

Les rapports de chacune des trois phases des deux lots doivent être rédigés en langue française et fournis sous forme de supports magnétiques et de documents.

Le consultant est tenu de fournir, pour chaque lot, les rapports (documents, textes) aux termes de chaque phase de l'étude, en édition provisoire en dix exemplaires, puis en édition définitive en trente exemplaires.

Pour les 3 phases et pour chaque lot, la réalisation de chacune des études donnera lieu aux rapports suivants :

- Un rapport de la première phase à remettre à l'Administration dans un délai maximum de 30 jours à compter du lendemain de la date prévue dans l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution du marché ;
- Un rapport de la seconde phase, sous forme de première mouture relative au texte réglementaire à remettre à l'Administration dans un délai maximum de 40 jours à compter de la date de l'approbation du rapport de la 1<sup>ère</sup> phase ;
- Un rapport de la troisième phase, sous forme de texte définitif, à remettre à l'Administration dans un délai maximum de 20 jours, à compter de la date de l'approbation de la première mouture proposée à l'issue de la 2<sup>ème</sup> phase.

Le consultant est tenu de fournir tout document jugé utile par l'Administration ainsi que la copie de l'ensemble des rapports et moutures sur supports magnétiques.

Pour chaque phase, le consultant dispose d'un délai supplémentaire de vingt cinq (25) jours pour apporter les modifications éventuelles demandées par l'Administration et ce, à compter de la date de leur notification, par celle-ci, au consultant.

Le consultant est tenu d'organiser une journée d'information qui sera consacrée à la présentation des résultats de l'étude et des nouveaux textes proposés et ce, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de la remise des rapports de la 3<sup>ème</sup> phase dans leurs formes définitives.

## **ARTICLE 33: OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Dans le cadre de ce marché, le prestataire s'engage à:

1. désigner, par écrit, en son sein un chef de projet qui sera l'interlocuteur direct devant le Comité de suivi de l'Administration. Cet interlocuteur devra être muni des pouvoirs nécessaires pour assurer le suivi de la réalisation des prestations, objet du présent marché. Il aura la charge d'organiser, de planifier, de réaliser et de conduire l'intervention du prestataire pendant toute la période de la réalisation de ces prestations;
2. proposer en détail le contenu d'un programme de réalisation des prestations visant à atteindre les objectifs fixés par l'Administration;
3. proposer le programme de réalisation des prestations en question au Maître d'Ouvrage, pour validation, et l'exécuter selon un calendrier arrêté en commun accord avec le Comité de suivi;
- 4 affecter, à la réalisation des prestations, des experts proposés dans l'offre technique. Ces experts ne peuvent être remplacés par de nouveaux experts qu'après accord écrit du Maître d'Ouvrage;

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des experts, le prestataire est tenu d'affecter un autre expert de qualification égale ou supérieure qui doit recevoir l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Si le Comité de suivi n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe, le prestataire devra, sur demande de ce Comité, désigner dans un délai de sept (7) jours au maximum, un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

- 5 participer aux réunions du Comité de suivi, à la demande de ce dernier et à chaque fois qu'il s'avère nécessaire, et rédiger les procès verbaux desdites réunions dans les quarante huit (48) heures qui suivent.

Il est précisé que les étapes entamées par le prestataire, sans l'accord préalable du Comité de suivi ne seront pas prises en considération ni dans l'évaluation des prestations ni dans le paiement des honoraires.

Toute action considérée non conforme à la qualité exigée par le Comité de suivi est à reprogrammer par le prestataire sans aucune facturation supplémentaire.

## **ARTICLE 34 : PROFILS DES EXPERTS AFFECTES A L'ETUDE**

L'équipe qui sera affectée à cette étude devra être polyvalente, qualifiée et expérimentée. Elle devra être composée d'un chef de projet disposant d'une expérience suffisamment avérée dans la conduite des études juridiques et techniques dans le domaine des GPL, des hydrocarbures liquides et de la sécurité.

L'étude devra être menée par une équipe d'experts composée de :

### **Pour le lot n°1 :**

- un juriste confirmé dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur des GPL, secteur des appareils à pression de gaz, des établissements classés et de la sécurité des installations énergétiques.
- deux ingénieurs ou cadres assimilés ayant une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine des GPL (stockage, emplissage, manutention,

transport, utilisation, sécurité, normalisation, etc.) et des pratiques d'audits de sécurité dans les installations gazières.

**Pour le lot n°2 :**

- un juriste confirmé dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur des hydrocarbures liquides, secteur des établissements classés et de la sécurité des installations énergétiques.
- deux ingénieurs ou cadres assimilés ayant une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine des hydrocarbures liquides (stockage, manutention, transport, utilisation, sécurité, normalisation etc.) et des pratiques d'audits de sécurité dans les installations des produits pétroliers.

L'Administration se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont la compétence serait jugé insuffisante ou le comportement inacceptable. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'Administration.

**ARTICLE 35 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

L'Administration s'engage à mettre à la disposition du prestataire, la ou tout autre document disponible, nécessaire à la réalisation de l'étude objet du présent marché.

**ARTICLE 36 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

## BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

**LOT N°1** : Révision du Règlement Général sur les GPL

Désignation	Quantité	Prix unitaire (en DH HORS T.V.A)		Prix Total en DH (Hors T.V.A)
		En chiffres	En lettres	
- Phase 1 - Phase 2 - Phase 3	Forfait Forfait Forfait			
<b>Total H.T=</b>				
<b>Montant TVA (...%)=</b>				
<b>Total TTC=</b>				

**Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de.....**  
**(Toutes taxes comprises)**

## BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

**LOT N°2 :** Elaboration d'un projet de Règlement relatif à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et des stations service et stations de remplissage.

Désignation	Quantité	Prix unitaire (en DH HORS T.V.A)		Prix Total en DH (Hors T.V.A)
		En chiffres	En lettres	
- Phase 1 - Phase 2 - Phase 3	Forfait Forfait Forfait			
<b>Total H.T=</b>				
<b>Montant TVA (...%)=</b>				
<b>Total TTC=</b>				

**Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de .....**  
**(Toutes taxes comprises)**

**DERNIERE PAGE**

**APPEL D'OFFRES N° 6/2010/DCPR**

**OBJET :** - Révision du Règlement Général sur les GPL et élaboration d'un projet de Règlement relatif à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et des stations service et stations de remplissage.

**LU ET ACCEPTE PAR :**  
(Le prestataire de services)

**LE MAITRE D'OUVRAGE :**

A RABAT, LE :.....

A....., LE :.....